

Article R3515-3 du Code de la santé publique

Date de mise à jour : 6 Février 2025

Notre analyse

Est puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 750 euros maximum le fait pour l'employeur de :

- ne pas mettre en place la signalisation apparente rappelant l'interdiction de fumer doit être affichée dans les lieux où il est interdit de fumer ;
- mettre à la disposition de fumeurs un emplacement spécialement prévu à cet effet qui ne serait pas conforme aux dispositions prévues aux articles [R3512-3](#) et [R3512-4](#) du Code de la santé publique ;
- favoriser, sciemment, par quelque moyen que ce soit, la violation de l'interdiction de fumer dans les locaux de travail.

Article R3515-3 du Code de la santé publique

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait, pour le responsable des lieux où s'applique l'interdiction prévue à l'article R. 3512-2, de :

- 1° Ne pas mettre en place la signalisation prévue à l'article R. 3512-7 ;
- 2° Mettre à la disposition de fumeurs un emplacement non conforme aux dispositions des articles R. 3512-3 et R. 3512-4 ;
- 3° Favoriser, sciemment, par quelque moyen que ce soit, la violation de l'interdiction mentionnée au premier alinéa du présent article.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Prévenir les pratiques addictives dans le cadre professionnel

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Tabagisme en entreprise et prise d'acte

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Est-il possible de fumer dans les véhicules de l'entreprise ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Le fait de fumer en entreprise peut-il constituer un motif de licenciement ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Existe-t-il une réglementation pour l'usage de la cigarette électronique sur les chantiers ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)